

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.372 du 30 novembre 2010

A.191.297/VIII-6734

En cause : **LECOMTE** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. le Service d'Incendie et d'Aide Médicale
Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2009 par Alain LECOMTE qui
demande l'annulation :

- " - des décisions du Ministre du 2 septembre 2008 par laquelle [lire : lesquelles] la Région de Bruxelles-Capitale promeut au grade d'adjudant messieurs Christian Fraiture et Richard Devos (MB 3 décembre 2008);
- des décisions du Ministre du 26 novembre 2008 par laquelle [lire : lesquelles] la Région de Bruxelles-Capitale promeut au grade d'adjudant messieurs Bruno Van Kriekinghe, Luc Clément et Guy Troniseck (MB 26 janvier 2009)";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 novembre 2010;

Vu le courrier du conseil du requérant du 24 novembre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Gilles BATAILLE, loco Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 24 novembre 2010, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État que son client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre
deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.